

Nom de l'entreprise	Chantier Davie Canada inc.
Nature des travaux	Intervention planifiée en cale sèche
Valeur du contrat	4 340 555 \$
Adresse de l'entreprise	22, rue George-D.-Davie Lévis (Québec) G6V 0K4
NEQ de l'entreprise	1168474949
Date de l'autorisation	2019-03-12
Nom de l'organisme public	Société des traversiers du Québec
Type d'exemption prévu	<p>Article 25.0.3 – Émission d'un nouveau contrat Permission du Conseil du trésor en raison de circonstances exceptionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En décembre 2018, à la suite d'avaries, le NM <i>F.-A.-Gauthier</i> a dû être placé en cale sèche chez Chantier Davie Canada inc. (Davie) pour y subir des réparations urgentes. • Par ailleurs, au printemps 2018, une intervention planifiée en cale sèche devait être réalisée sur le NM <i>F.-A.-Gauthier</i>. La Société des traversiers du Québec (STQ) avait d'ailleurs publié un appel d'offres public, pour lequel elle n'a pas donné suite. Cette intervention planifiée en cale sèche devait être constituée d'inspections réglementaires régulières effectuées lorsque le navire serait hors de l'eau, d'inspections par ultrasons sur l'acier, de travaux de nettoyage et de peinture et du remplacement de deux réfrigérants de coque. L'absence, en 2018, d'un navire de relève adéquat a forcé le report de cette intervention planifiée en cale sèche, au printemps 2019. • Le navire étant déjà en cale sèche, chez Davie, la STQ souhaite réaliser l'intervention, comme prévu, au printemps 2019.

	<ul style="list-style-type: none"> • En procédant ainsi, la STQ évite d'assumer : <ul style="list-style-type: none"> ○ d'importants frais pour la sortie de cale sèche, chez Davie, le remorquage et le pilotage, entre Lévis et le lieu où se ferait l'intervention en cale sèche, aux termes d'un appel d'offres public; ○ des frais supplémentaires de mise en cale sèche auprès de l'entreprise qui effectuerait cette intervention aux termes d'un appel d'offres public.
<p>Note</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Cette entreprise ne détiendra pas l'autorisation de l'Autorité des marchés publics requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat. • La présente permission ne dispense pas cette entreprise de poursuivre les démarches requises auprès de l'Autorité des marchés publics afin d'obtenir, le plus rapidement possible, l'autorisation de contracter. • En cas de refus de l'Autorité des marchés publics d'émettre cette autorisation, l'entreprise sera inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en vertu de l'article 21.2.0.0.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, chapitre C-65.1) et réputée en défaut d'exécuter ce contrat en application de l'article 21.3.1 de cette loi.